

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 11 juillet 2017 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, M. Brian Middlemiss, maire-suppléant et les conseillers, Mme Nancy Draper-Maxsom et M. Thomas Howard.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général, M. Dominic Labrie, chef de service – Communications et directeur adjoint par intérim, ainsi que quelques contribuables.

Absences motivées : Mme Inès Pontiroli et Dr Jean Amyotte, conseillés

M. Larose, Président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- Pierre Pratte
- Demande si la bande de protection riveraine de 15 mètres sera modifiée dans notre règlement, pour revenir à 10 mètres, comme le prévoit la réglementation provinciale.
 - Évoque des problèmes à positionner un cabanon sur son terrain tout en respectant la marge de recul.
 - Déploie le fait qu'il doit payer pour un rapport d'ingénieur pour procéder à des travaux de consolidation de son terrain, sans avoir la garantie qu'un permis sera émis en bout de ligne.

17-07-3165

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2017 et de la séance extraordinaire du 20 juin 2017
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de juin
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Avis de motion - Règlement 06-17 relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général de la Municipalité de Pontiac
 - 5.7 Dépôt du projet de règlement 06-17 relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général de la Municipalité de Pontiac
- 6. Sécurité publique**
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Adoption du règlement 04-17 relatif à la circulation des camions et des véhicules lourds
 - 7.2 Avis de motion – Règlement 08-17 prescrivant les conditions de prise en charge d'entretien des chemins de tolérance
 - 7.3 Dépôt du projet de règlement 08-17 prescrivant les conditions de prise en charge d'entretien des chemins de tolérance
 - 7.4 Services professionnels (Projet Pères Dominicains) – Approbation des critères de sélection
 - 7.5 Demande au MTQ afin de réduire la limite de vitesse sur la Route 148
 - 7.6 Demande au MTQ – Asphalte sur la route 148
 - 7.7 Mesures disciplinaires – Employé # 05-0076
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Adoption du Plan d'action – Programme de compostage
 - 8.2 Avis de motion – Règlement 07-17 concernant la collecte des matières résiduelles

- 8.3 Dépôt du projet de règlement 07-17 concernant la collecte des matières résiduelles
- 9. Urbanisme et zonage**
- 9.1 Commission de toponymie – Chemin Mélémi
- 9.2 Adoption du second projet de règlement 177-02-01-2017 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter des normes pour les logements bigénérationnels
- 9.3 Adoption du second projet de règlement 177-03-01-2017 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'autoriser la classe d'usage R2 soit les habitations unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées dans la zone 13
- 10. Loisirs et culture**
- 11. Divers**
- 11.1 TransporAction Pontiac
- 12. Rapports divers et correspondance**
- 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
- a) Constatation de la fin de mandat d'un membre du conseil - Commission municipale du Québec
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
- 13.1 Registre de correspondance du mois de juin 2017
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

Item 7.8 Correction de surface-Steele et Père-Dominicains

Adoptée

17-07-3166

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2017
ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2017**

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2017 et de la séance extraordinaire du 20 juin 2017.

Adoptée

17-07-3167

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (JULLET 2017)

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **13 670,00\$**.

Adoptée

17-07-3168

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des factures au montant de **92 164,79\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 30 juin 2017 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

17-07-3169

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 29 mai au 21 juin 2017, le tout pour un total de **297 656,42\$** (voir annexe).

Adoptée

17-07-3170

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A, pour un montant total de **17 376,00\$** taxes incluses.

Adoptée

Le directeur général dépose le rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 29 mai au 21 juin 2017.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller **Thomas Howard**, du district **3** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption à une séance subséquente, du règlement 06-17, relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général de la Municipalité de Pontiac.

DÉPÔT :

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est régie principalement par le Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 210 du code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est fonctionnaire principal;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général est également secrétaire-trésorier de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à l'assemblée ordinaire du conseil municipal du 11 juillet 2017;

Il est

Proposé par:

Appuyé par:

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 06-17. Par le présent règlement, il est décrété et statué ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement au Code municipal du Québec.

Article 3 – Pouvoirs et obligations additionnels

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes.

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête ».

Article 4 – Conseil municipal

Malgré la délégation de pouvoir faite en vertu du présent règlement, le conseil possède toujours son droit à l'exercice desdits pouvoir d'autorisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

17-07-3171

ADOPTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL No. 04-17 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour interdire la circulation de tout véhicule routier sur les chemins spécifiés pourvu que cette interdiction soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tout ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer

la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

Sur le territoire de la municipalité de Pontiac, la circulation des camions et des véhicules-outils est permise uniquement sur les routes sous la responsabilité du « Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports »

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan intitulé « Circulation des véhicules lourds et des véhicules-

outils sur le territoire de la Municipalité de Pontiac édition Juin 2017 » annexé au présent règlement :

NOM	DESCRIPTION
1re Avenue	
2e Avenue	
2e Concession	
3e Avenue	
3e Concession	
4e Avenue	
5e Avenue	
5e Concession	
6e Concession	
Alary	Chemin
Alexander	Chemin
Anne	Rue
Armitage	Chemin
Asaret	Chemin
Baie	Chemin de la
Beaudoin	Chemin
Boom	Chemin
Bourgeois	Croissant
Bradley	Chemin
Brady	Croissant
Braun	Chemin
Bristol	Rue
Bronson-Bryant	Chemin
Brown	Chemin
Bruce	Rue
Butte	Chemin de la
Cain	Chemin
Canal	Chemin du
Cartel	Chemin du
Cedarvale	Chemin
Chamberland	Chemin
Church	Rue
Cimetière	Chemin du
Clarendon (À l'exception du tronçon de Egan à Ferry)	Rue de
Clark	Chemin
Cochrane	Chemin
Crégheur	Chemin
Curley	Chemin
Damas-Perrier	Chemin
Davis	Chemin

Delorme	Chemin
Destrier	Chemin du
Drouin	Montée
Dubois	Chemin
Duffy	Chemin
Elm	Chemin
Farrell	Chemin
Foran	Chemin
Fortin	Chemin
Gauvin	Chemin
Gibson	Chemin
Gold-Mine	Chemin
Hammond	Chemin
Hauts-Vents	Chemin des
Henderson	Chemin
Hickey	Chemin
Hôtel-de-Ville	Chemin de l'
Ivan	Croissant
James Hickey	Chemin
Joanisse	Chemin
Kawartha	Chemin
Kennedy	Chemin
Kerr	Chemin
Kilroy	Chemin
Lac	Chemin du
Lac-La-Pêche	Chemin du
Lac-Beauclair	Chemin du
Lac-Curley	Chemin du
Lamoureux	Chemin
Lavigne	Chemin
Lebrun	Chemin
Lelièvre	Croissant
Lilas	Chemin des
Lusk	Croissant
Mackechnie	Chemin
Maple	Chemin
Marion	Chemin
Marquis	Chemin du
McCann	Rue
McCaffrey	Chemin
McKay	Chemin
McKibbon	Chemin
Mohr	Chemin
Montagne	Chemin de la
Mulligan	Chemin

Murdock	Rue
Murphy	Chemin
Murray	Chemin
Nugent	Chemin
Odessa	Chemin
Omkar	Chemin
Onslow	Rue
O'Reilly	Chemin
Ottawa	Rue d'
Outaouais	Chemin des
Panorama	Chemin du
Papineau	Chemin
Parker	Chemin
Pellerin	Chemin
Pères-Dominicains	Chemin des
Pilon	Chemin
Plages	Avenue des
Plaines	Chemin des
Plante	Chemin
Pontiac	Chemin
Proven	Chemin
Quero	Chemin
Quyón	Rue
Ravin	Chemin du
Rear	Rue
River	Chemin
Rivière	Chemin de la
Robinson	Chemin
Rose	Croissant
Sapinière	Chemin de la
Seliner	Chemin
Sincennes	Chemin
Smith	Rue
Smith-Léonard	Chemin
Soulière	Croissant
St-Andrew	Rue
Stanton	Chemin
St-George	Rue
St-John	Rue
St-Louis	Chemin
St-Patrick	Rue
Steele	Chemin
Swamp	Chemin de la
Taber	Chemin
Terry-Fox	Chemin

Thérien	Chemin
Townline	Chemin
Tremblay	Chemin
Village	Chemin du
Weirstead	Chemin
Westbrook	Chemin
Wiggins	Chemin
Wilson	Chemin
Wyman	Chemin
Young	Croissant

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller **Thomas Howard**, du district **3** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption à une séance subséquente, du règlement 08-17, prescrivant les conditions de prise en charge d'entretien des chemins de tolérance dans la Municipalité de Pontiac.

DÉPÔT :

PROJET DE RÈGLEMENT 08-17 PRESCRIVANT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE D'ENTRETIEN DES CHEMINS DE TOLÉRANCE»

CONSIDÉRANT QUE par la désignation « chemins de tolérance », on entend des chemins privés habités qui ne rencontrent pas les critères leur permettant d'être municipalisés, selon la réglementation en vigueur (règlement No 01-07);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité participe actuellement, quoique de façon limitée, au financement partiel de certaines opérations d'entretien, notamment par des subventions annuelles à plusieurs « Associations de propriétaires ou Associations de résidents » et que ces associations utilisent ces sommes pour l'entretien hivernal ou estival des chemins de tolérance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fournit actuellement certains services aux résidents qui habitent les chemins de tolérance, tels que :

- Les services administratifs (Urbanisme, loisirs, et autres);
- Les services de protection incendie;
- Les services de police via la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- La gestion des cours d'eau via la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- Les services de cueillette des ordures ménagères et du recyclage;
- Services de nivelage de la surface de gravier moyennant des frais minimum facturés à l'association qui en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le « Règlement No 01-07 Prescrivant les conditions de municipalisation des chemins » est le règlement actuellement en vigueur, l'ajout de conditions visant à régulariser et/ou officialiser la situation des chemins dits « de tolérance » doivent s'inscrire dans ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE les articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière de transport et de voirie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 11 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE ce conseil ordonne et statue par le présent amendement sur le règlement prescrivant les conditions de prise en charge d'entretien des chemins de tolérance de la Municipalité de Pontiac ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 Chemins privés : conditions de municipalisation

Certains chemins privés peuvent répondre aux normes leur permettant d'être municipalisés. Pour ce type de chemins, ceux-ci doivent respecter les exigences du règlement no 01-07 intitulé : «Règlement prescrivant les conditions de municipalisation des chemins».

Les autres chemins privés habités qui ne rencontrent pas les critères leur permettant d'être municipalisés, sont soumis aux exigences du présent règlement. Ils sont regroupés sous l'appellation « Chemins de tolérance ».

2.2 Associations représentant les propriétaires (*voir annexe A)

La Municipalité privilégie les communications avec des associations représentant les propriétaires plutôt qu'avec des propriétaires ou résidents(es) individuels, ceci dans le but d'uniformiser les interventions et donner un service équitable aux citoyens.

ARTICLE 3 - SERVICES VISÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DES CHEMINS DE TOLÉRANCE

3.1 Services visés pour la prise en charge par la Municipalité

Compte-tenu de la configuration existante des chemins de tolérance, soit que :

- Ces chemins possèdent une emprise en-deçà de la norme minimale qui est de 15 mètres pour un chemin de quartier privé (RL-178-01; 3.5.5 a);
- Ces chemins possèdent une largeur de chaussée (surface de roulement) en-deçà de la norme minimale qui est de 5 mètres pour un chemin de quartier privé (RL-178-01; 3.5.5 b);
- Que la sous-fondation et la fondation du chemin ne possèdent pas l'épaisseur requise par la norme minimale : sous-fondation de 180 mm (R-No 01-07; 6.3 a) et fondation de 150 mm (R-No 01-07; 6.3 b);

- Que ces chemins ne possèdent pas de drainage adéquat, par l'absence de fossés ou autre (R-No 01-07; 6.4);

La Municipalité souhaite prendre en charge certains services, actuellement assurés en partie ou non fournis par la Municipalité ou l'association. Ces services sont :

3.1.1 Déneigement

La Municipalité prendra en charge et à sa charge le déneigement présentement assuré par des entrepreneurs privés sous contrat avec les associations respectives.

L'association devra fournir, dans la mesure du possible, le contrat qu'elle a avec la (les) entreprise(s) de déneigement depuis les trois dernières années.

La Municipalité fera un appel d'offre afin de choisir un (des) entrepreneur(s) pour effectuer le déneigement selon un niveau de service similaire à ce qui se fait actuellement. Il est possible que dans certains cas l'application de sel et/ou de sable soit actuellement faite par des résidents, au besoin, selon la condition hivernale du chemin.

L'application de sel et/ou de sable par la Municipalité via son (ses) entrepreneur(s) aura un impact sur les coûts de ce service, et la Municipalité inclura ces coûts dans l'analyse de l'ensemble des services qu'elle entend fournir à chaque secteur.

De même, compte-tenu des largeurs de chemins et d'emprises sous-standard, l'utilisation d'équipement de déneigement usuels, tels que les camions 6 ou 10 roues avec lames avant et de côté, et épandeur à abrasifs, ou les niveleuses, pourrait être compromise. Il serait alors requis d'exiger des entrepreneurs qui soumissionnent, des équipements plus légers ce qui aurait un impact sur les coûts d'opération.

Dans les cas de conditions hivernales avec des précipitations de neige très importantes occasionnant des accumulations de neige sur les côtés des chemins, ce qui réduit la largeur du chemin, la Municipalité pourra intervenir de façon ponctuelle et élargir le chemin en soufflant ou poussant la neige sur les terrains privés. Le but de ces interventions étant de permettre en tout temps aux équipements municipaux d'avoir accès aux chemins.

3.1.2 Grattage et maintien de la surface de roulement

Le grattage sera réalisé par la Municipalité à une fréquence similaire à celle actuellement effectuée par les associations de chaque secteur.

Une fois la surface du chemin jugée satisfaisante à être entretenue par la Municipalité, celle-ci pourra effectuer un rechargement ponctuel aux endroits où la capacité de support du chemin est déficiente.

3.1.3 Drainage

La Municipalité pourra aménager ponctuellement des rigoles, petits fossés, tranchées drainantes, remplacer ou ajouter des ponceaux, le tout afin d'améliorer/solutionner les problèmes de drainage localisés sur certains chemins; notamment lorsque l'absence de fossés pose des problèmes pour la surface de roulement lors du dégel printanier, ou lors de pluies abondantes.

3.1.4 Entretien de la végétation

Au besoin les végétaux, tels qu'arbres, branches, arbustes, souches et racines qui empiètent sur la voie publique, seront enlevés par la Municipalité.

ARTICLE 4 - REQUÊTE DE PRISE EN CHARGE ET CONDITIONS

4.1 Requête de prise en charge de l'entretien

Chaque association ou groupe de propriétaires est responsable de transmettre à la Municipalité une requête pour la prise en charge de ses chemins par celle-ci.

4.2 Processus

La Municipalité procédera aux étapes suivantes avant d'accepter la reprise d'entretien des chemins :

- a) Rencontre entre les représentants de la Municipalité et associations ou groupes de propriétaires pour discuter des modes d'entretien existants effectués par l'association;
- b) Examiner les documents fournis par l'association, dont les contrats ou ententes;
- c) Effectuer une inspection et une analyse du réseau des chemins visés par la demande et couvrant les éléments décrits à l'article 3 du présent règlement;
- d) Préparation d'une estimation budgétaire des services d'entretien annuels qu'il y aura lieu de fournir;
- e) Préparation d'un rapport, incluant des recommandations à l'intention du conseil pour la reprise en charge ou non des chemins de l'association demanderesse;
- f) Deuxième rencontre avec l'association pour discuter de la décision;

4.3 Conditions

4.3.1 Analyse

Tel que mentionné, suite à la requête déposée par l'association, une rencontre de travail aura lieu avec la Municipalité afin de :

- Déterminer l'étendue des interventions afin de rendre les chemins conformes aux normes minimales pour la prise en charge d'entretien des chemins;
- Présenter et discuter du programme de travail et de l'échéancier;
- Discuter des informations transmises par l'association;
- Discuter du budget prévu pour les travaux de mise aux normes, ainsi que du mode de financement;
- Les limites d'emprises existantes seront discutées vs les contraintes limitant l'élargissement des chemins (dans certains cas, possibilité de définir des servitudes d'élargissement aux endroits trop restreints pour obtenir une largeur minimale satisfaisante pour les opérations);

4.3.2 Professionnels externes requis au dossier

La Municipalité pourra confier une partie du travail à des professionnels tels que ingénieurs-conseils, arpenteurs, spécialistes de l'environnement, ou autres, lorsque requis par la nature des éléments à analyser ou étudier. Les frais de ces services seront à inclure au budget des travaux de mise à niveau.

4.3.3 Financement pour la mise aux normes

La Municipalité établira la nature des travaux requis pour la reprise d'entretien et les budgets requis pour chaque catégorie de travaux. Le financement requis ainsi que la répartition pour la contribution municipale et la contribution par taxes d'amélioration locale sera également établie et discutée.

ARTICLE 5 - CRITÈRES - TECHNIQUES DE PRISE EN CHARGE

5.1 Largeur

La Municipalité a déterminé qu'une largeur de 3,5 m est la largeur minimale pour la prise en charge de chemins de tolérance. Les chemins dont la largeur actuelle est moindre devront faire l'objet de travaux d'élargissement selon un cahier de charge déterminé par la Municipalité et présenté à l'association.

5.2 Drainage

La Municipalité évaluera la condition du drainage, à savoir si l'absence de fossé pose des problèmes pour la surface de roulement lors du dégel printanier ou lors de pluies abondante.

Suite à ces inspections, des mesures correctives seront proposées et feront l'objet de travaux selon un cahier de charge déterminé par la Municipalité et présenté à l'association.

De même, le coût des travaux sera évalué. Le drainage étant un élément qui peut rapidement faire augmenter les coûts, seuls les éléments pouvant affecter la durée de vie du chemin et réduire les coûts d'entretiens futurs feront l'objet de travaux.

5.3 Surface des chemins

La Municipalité évaluera la condition existante de la surface de roulement des chemins, à savoir l'épaisseur de matériaux de fondation, en fonction d'assurer un grattage saisonnier adéquat. L'absence de gravier ou pierres concassées ne permet pas d'effectuer des opérations de grattage saisonnier adéquat.

Le grattage sera réalisé par la Municipalité à une fréquence déterminée par celle-ci.

La Municipalité ne s'engage pas à effectuer un rechargement systématique de tous les chemins, mais plutôt de corriger les zones défectueuses après évaluation.

Dans certain cas, la surface de granulats (fondation supérieure) fera l'objet d'un rechargement d'une épaisseur à être déterminée par la Municipalité.

Dans les cas d'élargissement du chemin, la partie à élargir sera reconstruite comme suit :

- La partie de sol naturel à élargir sera excavée sur une épaisseur de 330 mm et le fond d'excavation sera compacté.
- la sous-fondation sera de 180 mm, constituée de gravier concassé MG56 et compacté selon les normes de construction de chemins.
- la fondation sera de 150 mm, constituée de gravier concassé MG20 et compacté selon les normes de construction de chemins.

5.4 Cul-de-sac

La Municipalité évaluera la nécessité et la faisabilité d'implanter des culs-de-sac dans les rues sans issue, afin de faciliter les manœuvre des équipements d'entretien. La géométrie des culs-de-sac est selon la norme de conception routière jointe en annexe B ou selon des alternatives réalistes proposées.

5.5 Géométrie

La Municipalité évaluera les sections de chemins qui présentent une géométrie déficiente, telles que courbes avec visibilité réduite, pentes fortes et emprises faibles, et proposera des alternatives réalistes au meilleur coût.

ARTICLE 6 – COÛTS D'OPÉRATION DURANT LA PÉRIODE DE PRISE EN CHARGE

6.1 Travaux requis en vue de la prise en charge VS travaux d'entretien durant la période de prise en charge

Il est important de distinguer les travaux qui sont requis en vue de la prise en charge d'entretien, par rapport aux travaux d'entretien durant la période de prise en charge.

Dans le premier cas il s'agit pour la Municipalité d'évaluer le coût des travaux qui devront être effectués avant la période de prise en charge et pour lequel un financement et une facturation seront affectés à l'association (résidents).

Lorsque la Municipalité aura pris en charge l'entretien, les coûts des opérations d'entretien normaux seront à la charge de la Municipalité au même titre que l'entretien des autres chemins municipaux.

Dans l'éventualité où des travaux majeurs de réparation d'une section d'un chemin seraient requis, la Municipalité examinera chaque situation avec les représentants de l'association visée avant de procéder avec quelques travaux que ce soit, dans le but d'un contrôle des dépenses adéquat.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

17-07-3172

DEMANDE AU MTO AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE la limite de vitesse autorisée sur la Route 148 dans la Municipalité de Pontiac relève du MTQ;

CONSIDÉRANT les nombreux et graves accidents automobiles qui se produisent sur cette route;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des automobilistes empruntant cette route est une grande préoccupation pour la Municipalité;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la Municipalité fasse parvenir une lettre au MTQ, demandant de faire réduire la limite de vitesse sur la Route 148, entre le chemin Thérien et le chemin Kennedy.

Adoptée

17-07-3173

DEMANDE AU MTQ – ASPHALTE SUR LA ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE la Route 148 relève du MTQ;

CONSIDÉRANT l'état de détérioration de la Route 148, plus particulièrement sur le tronçon entre le chemin Murray et l'élargissement aux quatre voies;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU de demander au MTQ de refaire l'asphalte sur la Route 148, entre le chemin Murray et l'élargissement de la route à la hauteur des quatre voies.

Adoptée

17-07-3174

MESURES DISCIPLINAIRES – EMPLOYÉ # 05-0076

CONSIDÉRANT les événements du 15 et 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT le dossier disciplinaire de l'employé # 05-0076;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'entériner la recommandation du directeur général et de suspendre sans solde l'employé # 05-0076 pour une période de 5 jours ouvrables consécutifs à partir du 13 juillet 2017.

Adoptée

17-07-3175

CORRECTION DE SURFACE-STEELE ET PÈRE-DOMINICAINS

CONSIDÉRANT QUE les chemins Steele et Père-Dominicains sont en mauvais état;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu de procéder au pavage de surface sur quelques sections prioritaires afin, notamment, de tester un enrobé peu commun;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'attribuer un budget de 50 000,00\$ pour procéder à des corrections de surface sur les chemins Steele et Père-Dominicains.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'attribuer cette dépense au poste budgétaire 59 131 00025.

Adoptée sur division

Le conseiller, M. Brian Middlemiss vote contre la résolution.

17-07-3176

ADOPTION DU PLAN D'ACTION - PROGRAMME DE COMPOSTAGE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec demande aux municipalités de réduire, voire d'éliminer, l'enfouissement de leurs matières organiques d'ici 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac (résolution 17-03-3059) et les autres municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais se sont engagées à implanter, au minimum, un programme systématique et obligatoire de compostage domestique, dans le plus récent Plan de gestion des matières résiduelles (règlement 241-16) ;

CONSIDÉRANT QUE les résidents de la municipalité de Pontiac ont été consultés, notamment par un sondage Web;

CONSIDÉRANT le Plan d'action présenté le 4 juillet 2017 par le directeur général aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE chaque tonne de matière organique compostée à la maison permet à la Municipalité d'économiser 114, 00\$ en frais d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) a mis sur pied le programme d'Aide aux composteurs domestiques et communautaires ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le Plan d'action pour la mise en place du Programme systématique et obligatoire de compostage domestique et communautaire.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate le directeur général afin qu'une demande de subvention soit déposée au MDDELCC en vertu du programme d'Aide aux composteurs domestiques et communautaires.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la Municipalité :

- s'engage à respecter les conditions du programme d'Aide aux composteurs domestiques et communautaires, en particulier ses éléments de reddition de comptes;
- autorise le directeur général de la Municipalité à transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques toute information requise pour l'inscription, le respect et le bon fonctionnement du programme.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil approuve le budget qui y est présenté et que les dépenses soient imputées au surplus non affecté.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller **Thomas Howard**, du district 3 de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption à une séance subséquente, du règlement 07-17, pour abroger et remplacer le règlement 10-16 concernant la cueillette des matières résiduelles dans la Municipalité de Pontiac.

DÉPÔT :

PROJET DE RÈGLEMENT 07-17 CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 10-16 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce conseil municipal, soit le 11 juillet 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

À CES CAUSES, il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

Bac roulant : Contenant sur roues d'une capacité de 360 litres ou 240 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.

Bac bleu : Recyclage.

Bac tout sauf brun et bleu : Ordures ménagères.

Contaminant : Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement

Collecte spéciale : Branches et feuilles
Rognure de pelouse
Ménage du printemps/automne

Contenant : Une poubelle fermée, étanche, fabriquée en métal, plastique ou autre, munie de poignées et d'un couvercle, conçue et commercialisée à cette fin.

Conteneur : Les récipients confectionnés en matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.

Collecte : L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.

- Centre de tri :** Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables. Le centre de tri est celui ayant une entente avec la MRC des Collines.
- Poste de transbordement et centre de résidus domestiques dangereux:** Lieu géré par la MRC des Collines axé principalement sur le transbordement des déchets domestiques. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.
- Écocentre :** Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les encombrants (métalliques : laveuse, sècheuse, etc.) et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site. Emplacement opéré par la municipalité de Pontiac.
- Encombrants :** Les encombrants comprennent mais non d'une manière limitative les objets lourds tels que les vieux meubles, lessiveuse, laveuse à linge ou à vaisselle,essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, divans, lits, chaises, tapis, cendres froides dans des sacs de plastique. Ils incluent les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.
- Entrepôt :** Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter et contenir les contenants.
- ICI :** Désigne les industries, commerces et institutions.
- Immeuble :** Un immeuble au sens du code civil du Québec. Au sens du présent contrat, immeuble signifie également une unité d'occupation.
- Matières recyclables :** Tous contenants de verre, plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article accepté par le centre de tri. Une liste non exhaustive des matières recyclables est présentée à l'item 3.2 du présent règlement.
- Matières résiduelles :** Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.
- Matières végétales compostable :** Comprend les matières végétales suivantes : feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin, planures, copeaux de bois, bran de scie, pelures, épiluchures et restes de fruits et de légumes, marc de café, écales ; pour autant que ces résidus ne résultent pas d'un procédé industriel et ne soient pas contaminés par des produits de préservation du bois ou des agents pathogènes animaux (matières fécales humaines, déjections animales, fumiers non compostés, résidus d'abattoirs ou viandes impropres à la consommation)

Matières pour Centre de

transbordement Cette liste est déterminée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et peut en tout temps être modifiée.

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales), lessiveuses, laveuses à linge,essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.
- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tels que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature
- c) Matériaux de construction suivant :
 - i. Gypse
 - ii. Béton
 - iii. Métal
 - iv. Bois
 - v. Bardeau de toiture
- d) Branches, rognures de pelouse.

Nuisance : Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale. Voir les règlements uniformisés relatifs aux nuisances en vigueur et adoptés par la MRC des Collines et la Municipalité de Pontiac.

Occupants : Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

Ordures ménagères : Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :

Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc. Le tout étant à usage résidentiel seulement.

~~**Résidus verts :** Les résidus verts incluent le gazon, les arbres, les arbres de Noël, les branches, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).~~

Sac à ordure : Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

Unité d'occupation : Chacune des maisons unifamiliales, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque école, église ou autre institution, chaque commerce, ferme, magasin, chaque industrie ou manufacture, chaque édifice municipal, chacune

des places d'affaires d'un édifice à bureau ou chaque parc ou
plage municipale

ARTICLE 3 – LISTE DES MATIÈRES

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :

3.1 Déchets solides ou ordures ménagères (liste non exhaustive)

- a) Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.
- b) Ces déchets comprennent aussi les déjections d'animaux domestiques (tel que défini au règlement de nuisance) pourvu qu'ils soient disposés dans des sacs doubles à déchets en plastique.

3.2 Les matières recyclables (liste non exhaustive)

- Papier journal, papier glacé, papier fin et papier kraft
- Enveloppes avec ou sans fenêtre
- Carton plat ou ondulé (gros carton) (dimension maximale : 1 mètre x 0,5 mètre)
- Carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- Carton de lait, carton de jus et boîtes d'aliments congelés
- Carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur (Tetra Pak)
- Pots et bouteilles sans couvercle
- Plastique (portant les numéros, **1, 2, 3, 4, 5** ou **7**)
- Contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, muffins, etc.)
- Contenants de produits d'entretien (liquide à vaisselle, eau de javel, etc.)
- Contenants de produits cosmétiques (shampooing, crème, etc.)
- Couvercles de plastique
- Sacs d'épicerie et de magasinage
- Sacs de pain et de lait vides et propres
- Jouets en plastique sans aucune pièce de métal
- Pots de jardinage en plastique exempts de terre
- Disques compacts, DVD et boîtiers
- Boîtes de conserve (avec ou sans étiquette)
- Bouchons et couvercles
- Cannelles d'aluminium
- Papiers et assiettes d'aluminium non souillés
- Objets domestiques de métal (poêlons, chaudrons et casseroles)
- Pièces de métal de moins de 2 kg et de longueur inférieure à 60 cm (broche exclue)
- Objets ou couvercles combinant métal et plastique

3.3 Les encombrants (liste non exhaustive)

Types d'encombrants :

1. Les lits, divans, sommiers et matelas.
2. Les meubles, chaises, tapis, baignoires, douches, lavabos, toilettes ou autres rebuts occasionnés par les ménages de type printemps et automne et tous autres rebuts sans conditions.
3. Les cendres froides dans des sacs de plastique.
4. Les portes (sans vitres), les rognures de métal.
5. Les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec et les pneus usés.

3.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses (liste non exhaustive) acceptés et refusés au Centre de résidus domestiques dangereux sis au 28, route 366 (Val-des-Monts). Cette liste est déterminée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et peut en tout temps être modifiée. Il est de la responsabilité de chaque citoyen de s'informer auprès du Centre de résidus domestiques dangereux des matières acceptées et des procédures applicables avant d'y apporter ses RDD.

RDD acceptés :

- Les batteries d'automobiles et les piles alcaline et rechargeable
- Les pneus sans jantes
- Les acides
- Les aérosols
- Les bases
- Autres organiques
- Les bonbonnes de propane
- Les cyanures
- Les huiles
- Les médicaments
- Les oxydants
- Les pesticides
- Les réactifs
- Les résidus électroniques (Ordinateurs, écrans, téléphones cellulaires, etc.)
- Les solvants

RDD refusés :

- Les déchets biomédicaux
- Les armes et munitions
- Les bouteilles de gaz comprimés
- Les BPC
- Les déchets radioactifs
- Les explosifs et la dynamite
- Les résidus à usage commercial ou industriel
- Les produits inconnus

3.5 Les matières compostables (liste non exhaustive)

Voici la liste des matières compostables décrites en fonction du type de compostage et/ou du lieu de disposition :

Matières végétales compostables à domicile

a) **Matières exclusivement végétales comprenant les matières végétales suivantes : feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin, planures, copeaux de bois, sciures, pelures, épluchures et restes de fruits et de légumes, marc de café, écales ; pour autant que ces résidus ne résultent pas d'un procédé industriel et ne soient pas contaminés par des produits de préservation du bois ou des agents pathogènes animaux (matières fécales humaines, déjections animales, fumiers non compostés, résidus d'abattoirs ou viandes impropres à la consommation)**

~~**Matières compostables à domicile**~~

~~a) **Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et excluant les viandes.**~~

Matières compostables industriellement

b) **Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et incluant les huiles végétales et les viandes.**

Matières compostables pour l'Écocentre

- c) Tout résidu végétal difficilement compostable à domicile : arbres, arbres de Noël, branches)

3.6 Les résidus de construction et démolition (liste non exhaustive)

- Bois de charpente, de finition
- Fenêtres incluant le cadre et la vitre
- Portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées
- Mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique
- Isolants de tout genre
- Les pare vapeurs de tout genre
- Les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre)
- Les montants de charpente en acier ou aluminium
- Les armoires, murs
- Les tapis et couvre plancher

3.7 Les matériaux pour Écocentre

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales), lessiveuses, laveuses à linge,essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.
- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tel que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature.
- c) Matériaux de construction suivants :
 - i. Gypse
 - ii. Béton
 - iii. Métal
 - iv. Bois
 - v. Bardeau de toiture

3.8 Dépôt de peinture (Hôtel de ville)

- Peinture au latex (à l'eau)
- Peinture alkyde (à l'huile)
- Peinture à métal et antirouille
- Teinture
- Vernis
- Laque
- Protecteur à bois et à maçonnerie
- Peinture en aérosol
- Peinture liquide

ARTICLE 4 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 5 - APPLICATION

- 5.1** L'application du présent règlement est confiée au Directeur du service des infrastructures et des Travaux publics ainsi que tout autre employé du service des Travaux publics et du service de l'Urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes responsables pour la collecte des matières résiduelles. La délégation est effectuée selon le contrat accepté par la Municipalité.
- 5.2** La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 20 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.3** La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.4** Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

- 5.5 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni être incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 6 - MODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément à l'article 34 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.

ARTICLE 7 – SERVICE DE COLLECTE

- 7.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 7.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou de la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclus, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de peinture, d'huile usée et les résidus de construction. La Municipalité peut également par résolution de son Conseil municipal autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.
Sont aussi permis les ententes de location de courte durée et ponctuelle (ex.: grand ménage d'immeuble, rénovation, etc.)
- 7.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclut avec un entrepreneur et selon le présent règlement.
- 7.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

ARTICLE 8 – ENTREPOSAGE ET CIRCULATION

- 8.1 Les conteneurs doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité, à savoir, en bordure de l'emprise de la rue, de la ruelle ou du chemin la journée prévue pour la collecte, sauf dans les cas particuliers déterminés par le service des Travaux publics.
- 8.2 Les conteneurs ou encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la cueillette.
- 8.3 Les conteneurs ou encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les contenants ou entrepôts, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des contenants ou entrepôt ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

ARTICLE 9 – DISPOSITION DES MATIÈRES

- 9.1 **Ordures et matières recyclables :** Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables et de ses encombrants conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9.2 **Encombrants :** Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers en même temps que les ordures ménagères et tel que prévu au présent règlement ou conformément au contrat octroyé par

la Municipalité pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi qu'aux lois applicables.

L'occupant doit appeler, au préalable d'un minimum de 24 heures avant le jour de collecte de son secteur, le service des travaux publics de la municipalité afin de l'informer de la teneur des encombrants à ramasser.

9.3 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses : Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec ou au **Centre de résidus domestiques dangereux de la MRC des Collines-de-l'Outaouais**, ou à **l'Écocentre de la municipalité** (Peintures, etc.) durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute Loi provinciale ou fédérale applicable.

~~**9.4 Les matières compostables :** Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum le montant de matières compostables déposées avec les ordures ménagères. Les résidus verts tel que le gazon, arbres, branches, feuilles, les arbres de Noël ne sont pas acceptés dans les ordures et les matières recyclables, mais sont acceptés à l'Éco-centre de la municipalité de Pontiac.~~

9.4 Les matières compostables : Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum le montant de matières compostables déposées avec les ordures ménagères. **Les Matières végétales compostables à domicile** ne sont pas acceptées dans les ordures et les matières recyclables. Les arbres, branches et arbres de Noël sont acceptés à l'Écocentre de la municipalité de Pontiac. Pour l'instant, les résidus alimentaires compostables d'origine animale (viande, œufs, etc.) sont acceptés dans les ordures.

9.5 Les résidus de construction et démolition : Tout occupant qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi ou en concluant une entente à ses frais avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants OU les transporter à l'Écocentre de la municipalité, aux heures d'ouverture définie par la Municipalité.

9.6 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit désigné. A ce titre, les matières doivent être triées comme suit :

- a) Les ordures ménagères
- b) Les matières recyclables
- c) Les encombrants par catégorie : lits, meubles, etc.
- d) Les matériaux pour l'Écocentre
- e) Les matériaux de construction pour l'Écocentre
- f) Les compostables pour l'Écocentre
- g) **Les matières végétales compostables à domicile**

9.7 Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir, à la limite de la propriété pour l'heure et le jour fixé de la collecte. À cette fin, les bacs pourront être déposés au plus tôt après 24 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés au plus tard 12 heures après cette dernière. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les occupants se doteront de parcs de bacs roulants ou de conteneur fixe, tous devant être préalablement autorisés par le service des Travaux publics.

9.8 De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent

prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposés de manière à faciliter leur chargement.

- 9.9** En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

ARTICLE 10 – SYSTÈME DE COLLECTE

10.1 Porte-à-porte : Un système de collecte de porte-à-porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible les conteneurs à déchet.

10.2 Dépôt centralisé : Un système de collecte par dépôt centralisé peut être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entreposage consiste en conteneur ou en un petit groupe de bacs (maximum 4 de chaque type), et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du service des Travaux publics. De plus, les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants afin de permettre l'entreposage des contenants sur un terrain privé.

ARTICLE 11 – FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes :

- a) La collecte des ordures ménagères et des encombrants s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- b) La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.

Si la collecte doit se faire une journée qui est un jour férié au sens des présentes, cette collecte sera reportée au lendemain sauf le cas pour lequel la Municipalité a donné l'autorisation à l'entrepreneur d'effectuer la collecte le jour même.

ARTICLE 12 - QUANTITÉ

12.1 Ordures ménagères: La quantité totale ne doit pas dépasser la capacité d'un contenant de 240 ou 360 litres par collecte, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder la capacité du ou des bacs dont l'occupant aura obtenu l'autorisation au préalable auprès du service des travaux publics, et ce quant au nombre de bacs.

12.2 Recyclage : Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la capacité du ou des bacs autorisés pour l'immeuble.

12.3 Entrepôts : La quantité totale des déchets domestiques ou commerciales et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt mentionné à l'article 12.1 et 12.2.

ARTICLE 13 – CONTENANTS ET ENTREPÔTS

13.1 Bac roulant à recyclage (240 ou 360 litres): Seul les bacs roulants à recyclage sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est**

relié. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme occasionnés aux bacs roulants.

Exceptionnellement, les poubelles (contenants étanches avec couvercles) seront tolérées jusqu'au 1^{er} septembre 2016

13.2 Contenant à ordures ménagères :

Seul les bacs roulants pour les ordures ménagères sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des ordures ménagères seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié.**

La Municipalité est responsable de la réparation exclusive des bris au couvercle, des roues et de l'axe des roues.

13.3 Contenant fixe : Non autorisé.

13.4 Dépôt centralisé (Entrepôt centralisé): Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une cueillette porte à porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un dépôt centralisé. Dans ces cas, lesdits propriétaires ou ladite association du chemin privé devront fournir, à leurs frais, le(s) conteneur(s) approprié(s) ainsi que le site d'entreposage (ou obligatoirement établi au contrat municipal). Lesdits propriétaires ou ladite association sera obligatoirement responsable du maintien de la propreté des lieux, entourant le(s) dit(s) dépôt centralisé(s).

13.5 Conteneur

L'obligation d'utiliser un conteneur pour les utilisateurs de plus de quatre bacs devient obligatoire au 1^{er} août 2016

ARTICLE 14 – ICI, ENTREPRISES ET GRANDS UTILISATEURS (PLUS DE QUATRE BACS)

14.1 Ordures ménagères: Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour les ordures ménagères pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, selon le règlement de tarification en vigueur.

14.2 Matières recyclables : Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables, selon le règlement de tarification en vigueur.

Toutefois, sont exclu les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, les pneus usés, batteries, les débris de construction et le carton. La Municipalité peut, également par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs matières, d'en faire la mise en marché ou pour se faire, de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage.

14.3 Autres matières : Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer au règlement et aux Lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

ARTICLE 15 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS

- 15.1** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permettre la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte-à-porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.
- 15.2** Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable, est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.
- 15.3** De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclable et des encombrants ne sera pas effectuée.

ARTICLE 16 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 16.1** Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.
- 16.2** Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.
- 16.3** En tout temps, les matières résiduelles, doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 16.4** Tout occupant d'un immeuble situés sur le territoire de la Municipalité de Pontiac est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 17 - TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

ARTICLE 18 - INFRACTIONS

Il est ***interdit*** et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) : **matières végétales compostables à domicile**, pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) D'utiliser des sacs en remplacement des bacs.
- c) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.
- d) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

- e) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- f) Renverser, détériorer ou briser un contenant.
- g) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- h) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- i) Utiliser les bacs à recyclages pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.
- j) Utilisation de baril, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- k) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Pontiac ou son représentant autorisé.
- l) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- m) Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

ARTICLE 19 – PÉNALITÉ

19.1 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour récidive dans le cas d'une personne physique et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

19.2 L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants **pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants**, à la demande de la Municipalité.

ARTICLE 20 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 02-16 concernant les matières résiduelles abrogeant les règlements 12-08, 080-87, 012-76, 007-76 et 04-07 règlement de nuisances (article 2.7).

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

17-07-3177

COMMISSION DE TOPONYMIE – CHEMIN MÉLÉMI

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'enregistrer les odonymes auprès de la Commission de la Toponymie;

CONSIDÉRANT QUE le nom du chemin «Mélémi » a été officialisé à la Commission de Toponymie du Québec le 22 avril 2008;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Mélémi n'a jamais été créé physiquement;

CONSIDÉRANT QU'il y a un nouveau plan cadastral d'approuvé par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plan résulte d'un cul-de-sac au bout de l'avenue des Quatre-Saisons;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe plus de nouveau chemin privé pour accéder aux lots situés sur le bord de l'avenue des Quatre-Saisons;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil avise la Commission de Toponymie du Québec de procéder à l'annulation de l'odonyme du chemin «Mélémi » et que cette modification soit officialisée.

Adoptée

17-07-3178

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 177-02-01-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de permettre les logements bigénérationnels sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est dotée d'une politique Amie des Aînés (MADA) dans laquelle il est mentionné de faciliter, dans la réglementation de zonage, la mise en place de maisons bigénérationnelles;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée a fait l'objet d'une consultation publique le 4 juillet 2017 et est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

SECTION I

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2

AJOUT DE NORMES POUR LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS

Article 1 L'article 3.2.1 est modifié en ajoutant après le 4^{ième} paragraphe, le paragraphe et les alinéas suivant:

Un logement bigénérationnel peut être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée qu'il soit construit ou transformé et ce dans toute les zones, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) L'apparence du bâtiment unifamilial isolé doit être préservée;
- b) L'architecture et l'apparence du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent associé à l'architecture des maisons unifamiliales isolées;

- c) Le bâtiment est pourvu d'une seule porte d'entrée sur la façade du bâtiment et d'un seul numéro civique;
- d) L'habitation est pourvue d'un seul compteur électrique;
- e) Le logement bigénérationnel est physiquement relié à l'habitation principale par une porte au rez-de-chaussée, et à l'étage s'il y a lieu. La ou les portes doivent permettre la circulation entre le logement bigénérationnel et l'habitation principale en permanence;
- f) Le logement bigénérationnel est pourvu d'une issue de secours distincte de celle de l'habitation principale et l'issue ne doit pas être située sur la façade du bâtiment;
- g) La superficie de plancher du logement bigénérationnel n'excède pas celle du logement principal, en excluant le sous-sol ;
- h) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement bigénérationnel. L'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions du règlement applicable ;
- i) Un logement bigénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant du logement principal. On entend, par lien de parenté ou d'alliance et ce, de façon non limitative, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire-occupant doit s'engager à fournir, à la demande de la Municipalité, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire-occupant.

SECTION 3

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

17-07-3179

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 177-03-01-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE R2 SOIT LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES ET LES HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 13

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de modifier la grille des spécifications pour la zone 13 afin d'y permettre la construction d'habitations unifamiliales jumelées et d'habitations bifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée a fait l'objet d'une consultation publique le 4 juillet 2017 et est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

SECTION 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2 - MODIFICATION DE LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 13

Article 1 La grille des spécifications de la zone 13, se trouvant au chapitre 9 du règlement de zonage 177-01 est modifiée en ajoutant un "X" dans la case se situant à côté de la mention "R2".

Article 2 La grille des spécifications relative à la zone 13, se trouvant au chapitre 9 du règlement de zonage 177-01 est modifiée en ajoutant à la section des DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES la disposition suivante:

RÉSIDENTIEL CLASSE R2 - 2 LOGEMENTS Cette classe d'usage comprend la Classe d'usage R1 et les types d'habitations suivantes: Habitation unifamiliale jumelée : Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen. Habitation bifamiliale isolée : Bâtiment comprenant deux (2) unités d'habitation l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

SECTION 3 - DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- | | |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réjean Genesse | - Demande si le Plan de compostage prévoit la distribution de composteurs aux résidents |
| Pierre Pratte | - Demande des précisions concernant le projet de règlement sur la circulation des véhicules lourds |
| Robert Allard | - Demande des précisions concernant la collaboration entre le directeur général de la MRC et le directeur général de la Municipalité. |
| Ricky Knox | - Demande des précisions concernant le projet de résolution qui n'a pas été présenté. (Grille d'évaluation pour les travaux sur le chemin des Pères Dominicains). |

17-07-3180

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h18 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».